

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [Monsanto-Bayer : la Cour de cassation siffle la fi...](#)

JURISPRUDENCE

Monsanto-Bayer : la Cour de cassation siffle la fin du match

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 17/11/2020

Devant les tribunaux français, la liste des condamnations de Monsanto s'allonge. Dans l'affaire principale « Monsanto contre Paul François », du nom de l'agriculteur qui avait réussi en première instance à faire condamner Monsanto, la première chambre de la Cour de cassation a définitivement donné raison à l'agriculteur en retenant la responsabilité de l'entreprise américaine pour ses produits défectueux.



L'entreprise Monsanto, qui a été rachetée par le groupe allemand Bayer, est bien connue des tribunaux du monde entier. Des milliers d'actions en justice ont été introduites contre Monsanto, principalement par des agriculteurs ou consommateurs, victimes d'intoxications causées par les herbicides commercialisés sous le nom de « Lasso » ou de « Roundup ».

Aux USA, Monsanto fut régulièrement condamné : [voir article de La Tribune de l'assurance du 22 octobre 2019 << Les affaires Monsanto-Bayer : vers le\(s\) procès du siècle >>](#).

Devant les tribunaux français, la liste des condamnations de Monsanto s'allonge également. Dans l'affaire principale « Monsanto contre Paul François », du nom de l'agriculteur qui a réussi à faire condamner Monsanto, les décisions de justice furent nombreuses et toutes dans le même sens.

Dans son arrêt du 21 octobre 2020 (pourvoi n° 19-18.689), la première chambre de la Cour de cassation siffle la fin du match. Monsanto a perdu et l'agriculteur sera indemnisé des conséquences de l'intoxication par le « Lasso ».

Rappel des faits

En avril 2004, lors de l'ouverture d'une cuve de traitement d'un pulvérisateur, un agriculteur inhale les vapeurs d'un herbicide dénommé « Lasso ». Cet herbicide avait été acheté auprès d'une coopérative agricole et était commercialisé par Monsanto. L'agriculteur avait été hospitalisé et avait subi un arrêt de travail de cinq semaines. Puis, son état s'était soudainement aggravé entraînant des séquelles importantes.

Une procédure judiciaire fut donc engagée contre Monsanto qui contesta les dommages de l'agriculteur, l'imputation de son produit, sa responsabilité... Il s'en est suivi une cascade de procédures devant les tribunaux français.

L'historique judiciaire de l'affaire Monsanto/Paul François

Pour faire simple, les principales actions menées par M. Paul François contre Monsanto se résument comme suit :

- **par une première décision du 10 septembre 2016, la cour d'appel de Lyon** déclara Monsanto responsable du dommage survenu à M. Paul François sur le fondement de la faute délictuelle de l'article 1382 du Code civil (devenu article 1240 de ce même code). Pour justifier la condamnation, la cour de Lyon s'est fondée sur le fait que Monsanto a failli à son obligation d'information et de renseignement en omettant de signaler, les risques liés à l'inhalation de produits dangereux présents en quantité importante dans le « Lasso » et de préconiser l'emploi d'un appareil de protection respiratoire pour le nettoyage des cuves ; ainsi, ce fut la faute de Monsanto qui a été sanctionnée.

- un pourvoi ayant été introduit contre cette décision de Lyon, **la Cour de cassation, par un arrêt de principe de sa chambre mixte du 7 juillet 2017 (pourvoi n° 15-25.651), casse la décision de Lyon** : elle estime que l'action de M. Paul François aurait dû être fondée non pas sur les textes de la responsabilité civile délictuelle, mais sur ceux de la responsabilité des produits défectueux découlant de la directive européenne du 25 juillet 1985. Selon cette directive, le fabricant ou l'importateur, encourt une responsabilité de plein droit fondée, non sur la faute de l'article 1382, mais sur le défaut du produit livré, donc sur le contrat.

A l'occasion de cette affaire, la Cour de cassation définit le nouveau rôle du juge qui a l'obligation de changer le fondement juridique des demandes ; dorénavant, le juge est tenu de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne que sont, par exemple, les textes sur la responsabilité des produits défectueux, ceci même si le demandeur ne les a pas invoquées.

Cet arrêt fondamental de la chambre mixte de la Cour de cassation a donc cassé l'arrêt de la cour d'appel de Lyon et a renvoyé l'affaire devant... la cour d'appel de Lyon.

Le second arrêt de la cour d'appel de Lyon du 11 avril 2019 : suite....

Cet arrêt était particulièrement attendu et n'a pas déçu ! Adoptant le raisonnement suggéré par l'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation ci-dessus, la cour de Lyon décide qu'il faut appliquer les règles de droit issues de l'Union européenne, à savoir la responsabilité des produits défectueux de l'article 1245-2 du Code civil (anciennement 1386-2 de ce même code).

En l'espèce, la défectuosité du produit (ou plus exactement sa dangerosité) découle, selon les magistrats de Lyon, d'un défaut d'information caractérisé par l'absence de mention sur l'étiquette du produit et de la nécessité pour l'utilisateur de se protéger les voies respiratoires.

Ainsi, si le fondement juridique entre les arrêts de Lyon des 10 septembre 2015 et 11 avril 2019 est différent, le résultat est identique : la cour de Lyon condamne Monsanto à indemniser le préjudice subi par M. Paul François.

L'affaire aurait pu s'arrêter là. C'était sans compter sur l'acharnement déplacé de Monsanto qui n'accepte jamais de perdre. Monsanto inscrit donc un nouveau pourvoi devant la Cour de cassation qui ne va pas manquer de renvoyer dans ses buts l'entreprise rachetée par Bayer...

L'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 2020

Monsanto développa cinq moyens pour contester sa condamnation par la cour d'appel de Lyon. Chacun des moyens fut analysé et rejeté fermement par la Cour de cassation.

- 1^{er} moyen : Monsanto contestait sa responsabilité retenue sur le fondement des articles 1386-1 et suivants devenus 1245 et suivants du Code civil. La Cour de cassation approuve les juges et déclare que le régime de responsabilité du fait des produits défectueux est applicable en raison de la date de mise en circulation du produit considérée comme postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 qui a transposé dans le droit national français la directive du 25 juillet 1985 instituant un régime de responsabilité sans faute du producteur du fait d'un produit défectueux.

- 2^e moyen : Monsanto contestait sa qualité de producteur, son produit étant fabriqué non en France mais en Belgique. La Cour de cassation ne retient pas l'argument et décide que Monsanto peut être assimilé au producteur dès l'instant où l'entreprise se présentait comme tel sur l'étiquette du produit avec un siège social déclaré à Lyon et une inscription au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

- 3^e moyen : Monsanto contestait que son produit, le « Lasso », soit à l'origine du dommage causé à l'agriculteur. La Cour de cassation rejette cet argument. Elle précise que ce lien entre l'inhalation du produit et le dommage survenu est bien établi par un ensemble d'éléments concordants.

- 4^e moyen : Monsanto estimait que son produit n'était pas défectueux et que des informations suffisantes étaient données aux utilisateurs. La Cour de cassation ne retient pas cet argument et décide que le produit ne présentait pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre en raison d'un étiquetage ne respectant par la réglementation et d'une absence de mise en garde sur la dangerosité particulière des travaux sur ou dans des cuves ; ainsi, le produit est défectueux.

- 5^e moyen : Monsanto estimait que l'entreprise pouvait être exonérée de sa responsabilité au titre du risque de développement, les connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne permettant pas de déceler l'existence d'un défaut. La Cour de cassation balaie l'argument de Monsanto en relevant que, dès juillet 2002, la société Monsanto avait toute latitude pour connaître le défaut de son produit lié à l'étiquetage et à l'absence de mise en garde sur sa dangerosité. Ainsi, l'exonération pour risque de développement ne peut bénéficier à Monsanto.

Dans ce 5^e moyen, Monsanto soutenait également la faute de M. Paul François qui ne portait pas de protection permettant d'éviter le contact du produit avec son visage ; ce dernier « argument » est heureusement rejeté.

Conclusion : et maintenant...

Après des années de procédures, Monsanto est légitimement condamné. Il ne reste plus qu'à fixer le préjudice de M. Paul François. Mais il n'est pas impossible que Monsanto, décidément prêt à faire feu de tout bois, conteste les postes de préjudice et leurs valeurs pécuniaires entraînant de longues et coûteuses procédures. Monsanto est une entreprise habituée des prétoires bénéficiant de budgets substantiels attribués par ses actionnaires pour défendre des causes.

Devant de telles attitudes d'entreprises, on se prend à rêver de l'introduction dans le paysage français de « *punitive damages* » tels qu'ils sont pratiqués aux USA, de tels dommages sanctionnant les plaideurs pour leurs comportements irresponsables. Le droit français a toujours été réservé sur les dommages punitifs ; en effet, notre droit poursuit un objectif de réparation, non de punition.

Pourtant, on voit poindre une évolution timide en faveur de l'introduction des dommages punitifs. Certes, l'astreinte et la clause pénale sont des premiers pas en ce sens. Aussi, la Cour de cassation a déjà décidé que des dommages et intérêts punitifs ne sont pas contraires à l'ordre public français. Mais il faut reconnaître que la culture juridique française ne milite pas dans le sens d'un système de dommages punitifs tel que pratiqué aux USA.

Relevons cependant que le projet de réforme du droit de la responsabilité civile (autrement appelé « projet Catala » ou, par les critiques, « l'Arlésienne »...) prévoit dans un projet d'article 1371 du Code civil que « *l'auteur de la faute manifestement délibérée, et notamment d'une faute lucrative, peut être condamné, outre les dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts punitifs dont le juge à la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer*

de tels dommages-intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages-intérêts ».

Ainsi, la porte est ouverte aux dommages punitifs ; il suffit de voter le texte ! Mais la porte est ouverte depuis tellement longtemps que l'on a du mal à croire, qu'un jour, la mesure législative soit enfin votée. Pourtant, seule une telle approche permettrait de contrer des acharnements judiciaires tels que ceux pratiqués par Monsanto.

[Cass. 1^{re} civ., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-18.689.](#)

A LIRE AUSSI



Assurance emprunteur : le veto de la Commission mixte paritaire



La cession de droit et la subrogation en assurances : révolution générale ou évolution limitée ?



Assurance animaux de compagnie : un marché en pleine expansion

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés